

Procès verbal du Conseil municipal du 16 Mai 2022

En préambule de la séance : M. le Maire fait part au conseil d'un courrier de M. Demay Jean reçu en Mairie le 21 Avril 2022, relatant sa démission du Conseil pour des raisons personnelles et de santé. Il fait part que conformément à l'article L 2121-4 alinéa 2 du CGCT et selon le code électoral en son article L 270, M. ALCALDE José, suivant de la liste menée par M. DEMAY Jean devient de fait Conseiller Municipal. Le Maire dit avoir informé le Sous-préfet, et déclare M. Alcalde José installé comme conseiller municipal.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 Mai,

Par suite d'une convocation en date du 10 Mai, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES de LARUSCADE à 18 h 30 sous la présidence du Maire, M. LABEYRIE Jean-Paul.

Présent(e)s : (15) LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, SALLES Stéphane, BERTON Josiane, SALLES Maïté, VIDEAU Benoit, VIGEAN Pascal, DRILLAUD Christelle, HERVE Bernard, LANDREAU Patrick, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, ALCALDE José, HEURTEL Régis,

Procurations : (5) BEDIN Isabelle (ayant donné pouvoir à Mme HERVE), DASSONVILLE Jean-François (ayant donné pouvoir à M. BLAIN), CAZIMAJOU Martine (ayant donné pouvoir à M. LABEYRIE), PORTES Marjorie (ayant donné pouvoir à M. HEURTEL), DUPUY Pascale (ayant donné pouvoir à M. LANDREAU),

Absent(e)s, excusé(e)s : (3) DAUTELLE Anne-Marie, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy.

🗳 Mme HERVE Véronique est proposée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, assistée de Mme CORSAN Valérie, secrétaire générale des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

☑ Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Mars 2022 à l'unanimité des élus présents et représentés.

1) **PERSONNEL :**

A- Suppression d'un poste d'attaché principal et directeur general des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants. (Cadre A)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 avril 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 mars 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Attaché Principal et un emploi de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants suite au départ d'un agent titulaire de ces grades et au recrutement d'un Rédacteur Principal de 1^{ère} classe chargé d'assurer la Direction des Services,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

La suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché Principal et d'un emploi fonctionnel à temps complet de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

☒ **Accepte** la proposition de suppression des emplois susmentionnés,

☒ **Adopte** le tableau des effectifs ci-dessous,

☒ **Autorise** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et à traiter tous les documents relatifs à ce dossier,

FILIÈRES	CADRES ET GRADES	Catégorie	Quotité	EFFECTIFS		
				Budgétaires	Ouverts	Pourvus
Administrative	attaché	A	35	0	1	0
Administrative	rédacteur principal 1ère classe	B	35	2	2	2
Administrative	adj adm ppal 1ère classe	C	35	3	3	3
Administrative	adj adm ppal 1ère classe	C	32	1	1	1
Administrative	adj adm ppal 2ème classe	C	35	0	1	0
Administrative	adjoint administratif	C	35	2	2	2
Culturelle	adjoint patrimonie	C	35	1	1	1
Médico sociale	atsem ppal 1ère classe	C	35	1	1	1
Médico sociale	atsem ppal 2ème classe	C	35	2	2	2
Technique	adj tech ppal 1ère classe	C	35	1	1	1
Technique	adj tech ppal 2ème classe	C	35	4	4	4
Technique	adj tech territorial	C	35	6	6	6
Technique	adj tech territorial	C	32	2	2	2
Technique	adj tech territorial	C	28	1	1	1
				26	28	26

2- **FINANCES**: Budgets primitifs 2022.

A- **Vote du taux des taxes locales 2022**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le produit fiscal des taxes foncières, intercommunales et diverses (35.5 % du Budget communal), constituent avec les dotations, compensations et taxes diverses (29.8%), l'essentiel de nos ressources de fonctionnement. Les autres recettes proviennent des ventes de produits et terrains, redevances, loyers et remboursement de salaires (22 % du Budget). Malgré la forte baisse de la DGF (-17%) imposée par l'état à partir de 2013, la collectivité a choisi de maintenir ses taux d'imposition au même niveau depuis 2014 et ce, avec une population communale en hausse régulière (+2% en moyenne par an). Le Maire fait remarquer que la seule évolution de recettes résulte des nouvelles constructions, ayant pour conséquences la progression des bases d'impositions de 1,5 % en moyenne.

Le rapporteur expose que la suppression de la taxe d'habitation et le nouveau calcul sur la base du foncier bâti réduit nos ressources fiscales de 29 k€. En effet le reversement de la Taxe foncière bâti du département n'étant pas équivalent à la taxe d'habitation que l'on aurait dû percevoir. Il en résulte une sous compensation et un coefficient (1,055813) afin de compenser à hauteur de 30,9 k€. Viennent s'ajouter au produit net des taxes locales (FB et FNB) la taxe d'habitation des résidences secondaires (14k€8) et une allocation compensatrice 7,4k€ (Exonération de taxes FB et FNB),

Le rapporteur propose en conséquence que le produit attendu corresponde à la réalité de nos ressources fiscales en continuité des budgets précédents, sans augmentation des taux communaux.

TAXES 2022	Proposition taux TFB Communale		
	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus (€)
Taux taxe Foncière 'Bâti'	1 517 000,00	37,33%	566 296,10
Dont taux Commune		19,87%	
Dont taux Département		17,46%	
Taxe Foncière 'non Bâti'	62 300,00	54,81%	34 146,63
TOTAL			600 442,73

Monsieur Le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce sur les taux des taxes foncières locales proposés, choix qui reste de la compétence de la collectivité.

Sur le rapport du Maire, **le Conseil décide** à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **De fixer** les taux 2022 comme indiqués ci-dessus avec un produit attendu de **'six cent mille quatre cent quarante-trois €'**,

➤ **De porter** ce produit en recette de fonctionnement au C/ 73111 du budget primitif de l'exercice 2022.

B- **Attribution de subventions aux associations :**

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, notre commune instruit des demandes de subvention en direction des associations RUSCADIENNES ou intercommunales, œuvrant dans les domaines répondant aux critères mis en place par la collectivité. Les associations doivent participer à l'activité de service public et collectif, d'animation communale au sens large. Dans de nombreux cas, cette distinction s'avère complexe, d'où diverses modalités de contractualisation entre les communes et les associations, qu'elles soient d'intérêt général ou communautaire. La solution retenue pouvant alors être une convention ou un partenariat : PECHE et LOISIRS VTT ET MARCHÉ DU CCNG, MANIFESTATIONS COMMUNAUTAIRES, etc...

Il est précisé que les élus membres du bureau d'une des associations ou ayant une situation personnelle pouvant influencer sur une décision publique (Conflit d'intérêt) ne participent pas au vote. Sur proposition du rapporteur et compte tenu de l'impossibilité pour les associations de fonctionner normalement et donc de participer à l'animation de notre collectivité. Après discussions les affectations de subventions sont fixées comme ci-dessous :

Sur proposition du rapporteur et du bureau

Il est proposé d'attribuer pour l'exercice 2022, les subventions aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	2020	2021	2022
AER Parents d'élèves	500,00	500,00	500,00
BIBE RUSCADIEN	400,00	400,00	0,00
AJRVS ARCIZANS	500,00	500,00	500,00
S-C BEDENAC _ LARUSCADE	2 300,00	766,00	650,00
FC CUBNEZAIS Ecole de Foot	390,00	390,00	325,00
USNG Ecole de foot	2 590,00	2 590,00	1 170,00
USEP LARUSCADE	0,00	0,00	1 585,00
TOTAL €	6 680,00	5 146,00	4 730,00

Le Conseil décide par 18 voix pour et 2 abstentions, de valider les subventions prévisionnelles allouées aux Associations pour le tableau ci-dessus.

Mme HERVÉ Véronique et Mme BEDIN Isabelle, membres d'associations bénéficiaires, ne prennent pas part au vote, conformément à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ASSOCIATIONS	2020	2021	2022
ART en LIBERTE	400,00	0,00	0,00
PETITES MAINS GRANDES IDEES	300,00	300,00	0,00
Atelier BRODERIE	350,00	0,00	0,00
SALTIMBANQUES RUSCADIENS	2 500,00	1 100,00	7 000,00
TOTAL €	3 550,00	1 400,00	7 000,00

Le Conseil décide par 16 voix pour et 4 abstentions, de valider les subventions prévisionnelles allouées aux Associations pour le tableau ci-dessus.

L'assemblée délibérante autorise les attributions de subventions susmentionnées et décide,

☒ **D'AFFECTER** la somme de « **Onze mille sept cent trente Euros** » au c/65 748 du BP 2022.

M. HEURTEL constate une trop forte augmentation de la subvention attribuée aux saltimbanques et déclare s'abstenir ainsi que son pouvoir. M. le Maire fait remarquer que les subventions sont votées en deux parties et que le 1^{er} tableau ne concerne pas l'association des saltimbanques, qui par ailleurs, cette année est la structure porteuse financièrement du festival MOAMO des 8 et 9 Juillet, dont le budget avoisine les 26 500 €. M. HEURTEL ne change pas d'avis sur son 1^{er} vote.

Le Maire redit que l'organisation du festival comprend 5 associations dont la trésorerie de chacune est fragilisée, au vu des événements récents. Il précise comme indiqué dans le tableau d'attribution que l'association des SALTIMBANQUES RUSCADIENS est la plus solide et qu'elle n'utilisera que 5 334 € sur la somme de 7000 €, pour les frais de fonctionnement et d'investissement du Festival MOAMO.

Le Maire affirme que l'argent public est utilisé d'une manière transparente et dans l'intérêt collectif de notre collectivité, ce qui n'est pas comparable à « L'argent sale qui circule dans certains milieux politiques »

C- Participation communale aux organismes et syndicats :

Il est rappelé aux élus, la participation proportionnelle et obligatoire de la collectivité aux frais généraux des syndicats et organismes desservant notre territoire. Le Maire et les délégués font part à l'assemblée, que le nombre d'enfants fréquentant le collège Val de SAYE (St YZAN) est passé 36 au lieu de 140 l'an dernier au regard du changement de carte scolaire (Collège Philippe MADRELLE à MARSAS). La péréquation de la participation s'établit à coût constant (350€/élève).

En ce qui concerne les lycées de BLAYE (SIE-SB) c'est 41 lycéens (37 en 2020) avec un calcul de péréquation (0,90 €/Hab et 30 € par élève) soit 3 808,50 €.

M. le Maire indique que L'Association Syndicale Libre de LAPOUYADE gère le réseau d'irrigation pour laquelle, nous cotisons à hauteur de 1 728 € TTC pour 4 poteaux de défense incendie (Délibération n°3 B-22062016).

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que les participations en faveur du syndicat hydraulique et du SDIS figées sur les produits de 2016, sont désormais prises en charge par la CC LNG (Transferts de compétences obligatoires) et sont ensuite déduites de l'Attribution de Compensation 2022.

ORGANISMES - SYNDICATS	2020	2021	2022
CES St YZAN de SOUDIAC	44 100,00	49 000,00	12 600,00
LYCEES de BLAYE	3 616,50	3 558,90	3 809,00
ASL de LAPOUYADE	1 728,00	1 440,00	1 800,00
DFCI	50,03	50,03	50,03
TOTAL	47 766,53	52 608,93	16 459,03

Le Conseil après avoir entendu les explications du Maire à l'unanimité des membres présents et représentés

☒ **Prend acte et accepte** les sommes imputées suivant le tableau de répartition ci-dessus.

☒ **Affecte** la somme de « **Seize mille quatre cent cinquante-neuf Euros et 3 centimes** » au c/65548 du Budget Primitif 2022.

D- Redevance 2022 -Occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom).

Vu

☞ L'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,

☞ L'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

☞ Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

☞ Le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du Domaine Public non routier, aux droits de passage sur le Domaine Public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

☞ Les éléments physiques et actualisés pour l'année 2020,

Considérant le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant Les montants maximaux aux redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les opérateurs de réseaux de communications sont tenus de s'acquitter de redevances quand ils occupent le Domaine Public de la commune. Il indique que le linéaire des installations aérienne et souterraine a été réactualisé en fonction des DICT effectuées à fin 2021. La facturation est fixée suivant l'indication patrimoniale des équipements FT par les services France Télécom UPR et proportionnés aux index BTP (Calcul du coefficient multiplicateur).

Article 1 : Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour l'année 2021 tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics à savoir :

Article 2 : Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Laruscade						
Support et conduites	Artère aérienne (Km)	Artère en sous-sol (Km)		Emprise au sol (m ²)		
	Poteaux	Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire
	19,83	22,75	0,013	0,00	0,50	0,00
Tarifs 2021/km x 1,37633 .	42,64	56,850		0,00	28,43	0,00
Montants	845,55	1 294,133		0,00	14,22	0,00
Total	2 153,90					

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Décide -

- ☒ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication en fonction des extensions selon permission de voirie et évolution de l'indice BTP.
- ☒ **D'ÉMETTRE** le titre de recette correspondant soit « **Deux mille cent cinquante-trois Euros et quatre-vingt-dix centimes** » à **ORANGE SA CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN Cedex**
- ☞ **D'imputer** cette recette sur le C/70323 du budget principal 2022.

3) **ADMINISTRATION** :

A-Logement 'La Poste' . Fixation loyer et Bail

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le logement de la poste est libéré depuis le 30 Avril 2022 par l'ancien locataire.

Ce logement est composé comme suit :

- ✚ RDC -> 1 cuisine de 19.01 m², 1 salle à manger de 17.98 m², 1 salle de 12,54 m² (RDC), 1 garage de 19.16 m² et une cour de 83.37 m² (RDC),
- ✚ R+1 -> 3 chambres de 18.27 m², 23 m² et 17.32 m², Sanitaires (salle d'eau 5.69 m², WC 1.85 m²) et de palier de 9,82 m²,

Considérant :

- ✓ Qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales aucun bail ne peut être conclu sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,
- ✓ Que les majorations de loyers sont régies par la loi 2008 -3 du 8 février 2008 notamment de l'art. 9

Conformément aux contrats de bail de location vide, en vigueur et suivant la loi du 06 juillet 1989, Monsieur le Maire expose que le loyer de cet appartement est fixé à 650,15 € (TEOM comprise). Il souligne que ce loyer sera revalorisé annuellement à date anniversaire, sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE à ce jour (IRL T1 15042022 -> 133,93).

Suivant l'état des lieux réalisé le 02 Mai 2022 qui ne présente aucun problème d'ordre architectural.

Ce logement sera attribué à un nouvel occupant, qui était sur liste d'attente.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés retient cette proposition et,

- ✎ **Décide** de fixer à « **Six cent quarante euros et quinze centimes** » le loyer mensuel dit de 'L'ancienne Poste 'au '43 Rue du Marché Couvert » plus **DIX Euros** de provision pour charges (TEOM),
- ✎ **Arrête** qu'un dépôt de garantie d'un mois de loyer (Hors charges) sera versé à la 1^{ère} mensualité.
- ✎ **Mandate** le Maire pour faire établir un bail de location à compter du 1^{er} JUIN 2022 au nom du nouveau locataire
- ✎ **Dit** que le Loyer sera révisable suivant l'indice de la construction

Monsieur le Maire souligne que le loyer sera revalorisé annuellement à date anniversaire, sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE à ce jour (IRL T1 15042022 -> 133,93).

B- Fixation tarifs cimetièrre : Révision règlement intérieur

Vu

- ✎ *Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213 et suivants ;*
- ✎ *Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223 et suivants ;*
- ✎ *Le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;*
- ✎ *Le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;*
- ✎ *La Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;*
- ✎ *La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;*
- ✎ *La loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;*
- ✎ *Le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;*
- ✎ *Le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;*
- ✎ *Les délibérations du 28 Octobre 2005 et du 25 Octobre 2021,*

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Le conseil municipal est amené aujourd'hui, à modifier le règlement du cimetière communal et ses annexes (joint en annexe).

Le maire précise que tous travaux dans le cimetière, qu'il soit à l'initiative d'une entreprise agréée ou d'un particulier doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux

Sur proposition du Maire, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✎ **Fixe** les dimensions des concessions traditionnelles pour une durée de 30 ans,
 - Concession simple 1.50 x 3 m -> 300 €,
 - Concession double 3 x 3 m -> 600 €,
- ✎ **Adopte** les taxes forfaitaires suivantes pour les travaux occupant le domaine public communal,
 - 20 € forfaitaire pour les travaux d'entretien des caveaux, réduction...
 - 50 € forfaitaire pour les travaux de creusement, implantation caveau...
 - 15 € de vacation par heure de présence d'un personnel communal agréé.
- ✎ **Révisé** le règlement du cimetière communal et ses annexes (joint en annexe)
- ✎ **Prend acte** que ce règlement sera applicable à compter du 1 er Juin 2022
- ✎ **Autorise** M. Le Maire à signer

C- Fixation tarifs espace cinéraire : Règlement intérieur

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de la délibération n° 3A-30112020, relative à la création d'un espace cinéraire composé d'un columbarium de 24 cases et d'un Jardin du souvenir, il convient de fixer les tarifs des cases de columbarium.

L'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé : Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. »

M. le Maire donne, à titre indicatif, à l'assemblée les tarifs des communes avoisinantes et demande au conseil municipal, de revoir la tarification.

Après en avoir délibéré, par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité, le conseil municipal :

- ✎ **Fixe** les tarifs des concessions cinéraires par cases de 27 cm/46 cm/35 cm ainsi qu'il suit,
 - ✓ 500,00 € pour les concessions d'une durée de 15 ans.
 - ✓ 900,00 € pour les concessions d'une durée de 30 ans,
 - ✓ Fourniture par la Mairie d'une plaque non gravée en granit noir (7 x 12cm) jardin du souvenir : 35 €.
 - ✓ Fourniture par la Mairie d'une plaque non gravée, en granit noir (7 x 28 cm) porte de case : 45 €,

- **Approuve** le règlement intérieur du Columbarium et du Jardin du Souvenir annexé à la présente délibération.
- **Demande** à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté nécessaire à son application,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'aménagement du site cinéraire et à son règlement intérieur.

ANNEXE règlement espace cinéraire

Le Maire de la Commune de LARUSCADE,

Vu

- *La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*
- *Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,*
- *Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,*
- *Le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,*
- *Le code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,*
- *La ou les délibération(s) du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

- ARRETE -

GÉNÉRALITÉS

A savoir : selon l'article L.2223-2 du CGCT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Le site cinéraire de la commune est situé au 125 Chemin du Cimetière à LARUSCADE au croisement des allées des lilas et noisetiers.

Il comprend :

- ❖ Un espace de dispersion/jardin du souvenir/Stèles du souvenir
- ❖ Un columbarium de 24 Cases

ARTICLE 1 – DROIT A SEPULTURE

La sépulture dans l'espace cinéraire du cimetière communal est due :

- ❖ A toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- ❖ A toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- ❖ Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- ❖ Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes démontrant des liens particuliers d'affection, de reconnaissance et d'intérêt pour la communauté. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

ARTICLE 2- L'ESPACE DE DISPERSION

2-1 Définition :

- ❖ Un espace aménagé par la commune appelé « espace de dispersion » attenant au « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- ❖ Le site est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- ❖ Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- ❖ Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes.

2-2 Accès :

- ❖ Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation préalable du maire doit être délivrée.
- ❖ Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

2-3 Dispositif du Souvenir :

- ❖ Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal.
- ❖ Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 3- LE COLUMBARIUM

3-1 Définition(s) :

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer deux urnes (20 cm) de leur(s) défunt(s).

3-2 Attribution d'un emplacement :

- ❖ Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- ❖ Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté (A savoir : le maire doit avoir reçu la délégation du Conseil municipal pour la délivrance des concessions conformément à l'article L.2122-22-8° du CGCT) pour une durée de 15 ans ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.
- ❖ La dimension de la concession est de 46 cm de largeur, 27 cm de profondeur et 35 cm de hauteur,
- ❖ Chaque case cinéraire peut recevoir jusqu'à 2 urnes maximum selon les dimensions standard (20 cm) d'urnes.
- ❖ L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier (concession familiale) et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible (Deux urnes).

3-3 Dépôt d'une urne :

Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation. - L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

3-4 Travaux :

- ❖ A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées,
- ❖ Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. (Hauteur de lettre, police, couleur ...)

3-5 Dépôt de fleurs et plantes :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

3-6 Renouvellement et reprise de concessions :

- ❖ Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- ❖ Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- ❖ A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

3-7 Registre(s) :

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

3-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. Elle devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET SANCTIONS

- ☒ Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- ☒ Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- ☒ Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de St SAVIN,
- ☒ Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué au cimetière, les agents assermentés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché à la porte du cimetière ainsi que sur le site de la Mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4) BÂTIMENTS COMMUNAUX :

A- Amélioration énergétique « Salle des HALLES »,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis plusieurs années le chauffage installé (2001) outre, qu'il n'a jamais bien fonctionné, est en panne sur plusieurs éléments.

Ph BLAIN expose que la Mairie a procédé à la consultation d'entreprises spécialisées pour l'installation d'une Pompe à chaleur 'air chaud et froid' qui demeure la solution la moins énergivore en permettant une économie évaluée à 30 % de la consommation préalable.

Après consultation deux installateurs nous ont fait part de leur meilleure offre de prestation :

Entreprises	Désignation travaux	Coût HT €
Sté PBC 'CLIM	Installation PAC réversible	22 931.25
Ets Plomberie Coutrillonne	Installation PAC réversible	20411.86

Ph BLAIN propose de retenir la Sté Plomberie Coutrillonne pour réaliser les travaux. Il rappelle que les travaux à réaliser seront effectués.

Entendu, l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

-Décide-

- ☒ **De retenir** la société Plomberie Coutrillonne pour réaliser les travaux et,
- ☒ **De signer** le devis pour une somme HT de « **Vingt mille quatre cent onze Euros et quatre-vingt-six centimes** ».
- ☒ **D'opter** pour le financement suivant,

COÛT DE L'OPERATION (€)		FINANCEMENT (€)	
Total HT	20 411,86	Aide CD33	10 000,00
		FCTVA *	3 348,36
TVA	4 082,37	Autofinancement	11 145,87
Total TTC	24 494,23	TOTAL TTC	24 494,23

Le Fctva sera remboursable au taux de 16,404% du total HT sur l'exercice N+2.

- ☒ **D'autoriser** l'adjoint en charge à procéder aux démarches nécessaires pour l'installation,
- ☒ **De solliciter** le Conseil Départemental au titre du FDAEC pour une aide de « **Dix mille Euros** » à ce financement.

4) QUESTIONS INFORMATIVES

a- Lettre d'intention au SIEC pour le passage des luminaires publics en led.

Le Maire explique aux élus que les leds permettent à la fois de remplacer les lampes énergivores et de moduler l'éclairage en fonction des usages. Mais le coût d'investissement reste élevé.

Les syndicats sont des tiers de confiance sur ce dossier technique, sont aussi des tiers financeurs.

Il s'agit d'établir un état du réseau, avant de poser les besoins et les objectifs pour la collectivité.

Ces économies émanent d'une réflexion sur la politique d'éclairage. Un avantage prépondérant des leds est de pouvoir moduler la puissance jusqu'à 70 %. Laruscade, pour sa part, a déjà mené une politique d'extinction des points lumineux la nuit en centre bourg, pour le bienfait de la biodiversité et des finances de la Commune. L'éclairage des voies relève des pouvoirs de police du maire. C'est lui qui définit les lieux qu'il convient d'éclairer « selon les usages et les règles de l'art », ceux qui ne nécessitent pas de lumière artificielle, ou encore ceux où la lumière peut être modulée. La décision lui appartient de remplacer les anciennes ampoules par du matériel plus efficace et économique. En ce sens un courrier sera expédié au Syndicat électrique de Cagnac afin de programmer les travaux, le nombre de points lumineux à équiper et le coût afférent.

b- Elections législatives (12/19 juin 2022). Prévision planigramme des élus.

c- DIVERS.

Programmation culturelles 2022 (Tableau attaché dans le porte document)

L'ordre du jour étant épuisé le Maire lève la séance à 20H30.